RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 10

17 avril 2025

MINISTÈRE PUBLIC

contre

A_____, né le _____ 2000, sans domicile fixe, prévenu, assisté de Me B_____

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Tania TEIXEIRA RIBEIRO, greffière

P/17735/2024

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Par ordonnance pénale du 7 février 2025, le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de A_____ des chefs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) et d'infractions aux art. 115 al. 1 let. a et b et 119 al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), à sa condamnation à une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de trois jours de détention avant jugement, à ce qu'il soit renoncé à révoquer le sursis accordé le 19 février 2024 par le Tribunal de police du canton de Genève, à la prolongation du délai d'épreuve d'un an, avec un avertissement formel, et au paiement des frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité et conclut à ce qu'il soit renoncé à la révocation des sursis antérieurs, au prononcé d'une peine pécuniaire clémente et à la réduction des frais de justice.

*****

Vu l'opposition formée le 25 février 2025 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 7 février 2025;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 26 février 2025;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 7 février 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 25 février 2025.

et statuant à nouveau et contradictoirement :

EN FAIT

A. **a.** Par ordonnance pénale du 7 février 2025, valant acte d'accusation, il est reproché à A_____, alors qu'il n'était pas au bénéfice des autorisations nécessaires, qu'il était démuni de papiers d'identité valables indiquant sa nationalité et qu'il ne disposait pas des moyens financiers suffisants permettant d'assurer sa subsistance durant son séjour et ses frais de retour et qu'il représentait un danger pour la sécurité et l'ordre public suisses dès

lors qu'il était venu dans le but d'y commettre des infractions, en particulier d'y vendre des stupéfiants, d'avoir, à Genève :

- Le 28 juillet 2024, pénétré sur le territoire suisse et d'y avoir séjourné jusqu'au 29 juillet 2024 ;

- Le 1er octobre 2024, à nouveau pénétré sur le territoire suisse ;

- Entre le 3 et le 12 octobre 2024, persisté à séjourner en Suisse ;

faits qualifiés d'entrées et de séjours illégaux au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

b. Par cette même ordonnance pénale, il lui est reproché d'avoir enfreint l'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève, prononcée à son encontre le 30 juillet 2024 pour une durée de 18 mois et dûment notifiée, notamment en se trouvant le 1er octobre 2024, vers 19h42, à la hauteur du numéro 34 de la rue du Môle, et le 12 octobre 2024, aux alentours de 17h15, à la hauteur du numéro 23A de la rue de Lausanne, faits qualifiés d'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI.

c. Il lui est enfin reproché de s'être rendu coupable d'infractions à l'art. 19 al. 1 let. c et d de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121), pour avoir, à Genève :

- Le 29 juillet 2024, vers 16h04, sur la rue de Berne, vendu sans droit une boulette de 0.12 gramme de cocaïne à C_____ contre la somme de CHF 30.- ;

- Le 29 juillet 2024, vers 16h30, lors de son interpellation à l'intersection entre la rue de Zürich et la rue de Berne, détenu deux boulettes de cocaïne d'un poids total de 1.43 gramme dans sa main gauche, ainsi que huit boulettes de cocaïne d'un poids total de 2.6 grammes, toutes destinées à la vente et dissimulées dans un pot de fleurs situé au numéro 24 de la rue de Zürich ;

- Le 1er octobre 2024, vers 19h43, à la hauteur du numéro 34 de la rue du Môle, vendu sans droit une boulette de cocaïne de 0.8 gramme à D_____ contre la somme de CHF 40.- ;

- Le 12 octobre 2024, vers 17h15, dans le hall d'entrée de l'immeuble sis numéro 23A de la rue de Lausanne, détenu une boulette de cocaïne qu'il était en train de préparer dans sa main, ainsi que six boulettes de cocaïne dans une boite, lesquelles étaient toutes destinées à la vente, le poids total de la drogue s'élevant à 5.33 grammes.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. <u>Des faits du 29 juillet 2024</u>

a.a. Selon le rapport d'arrestation du 29 juillet 2024, dans le cadre d'une opération visant à lutter contre le trafic de stupéfiants, l'attention des services de police avait été attirée par un individu, ultérieurement identifié au moyen du test AFIS comme étant A_____, qui errait sur la rue de Berne.

Une prise de contact avait été observée par l'agent E_____, entre l'intéressé et un toxicomane, soit C_____. A_____ avait indiqué à ce dernier, d'un geste de la main, de patienter dans la cour intérieure d'un immeuble. Il s'était ensuite dirigé seul vers un pot de plantes situé au niveau de la chaussée et s'était emparé de "*quelque chose*", avant de rejoindre C_____ dans la cour.

Une fois interpellé, C_____ avait remis aux services de police une boulette de cocaïne de 0.12 gramme, qu'il tenait dans sa main droite.

Quant à A_____, appréhendé quelques instants plus tard, il était démuni d'une pièce d'identité valable et détenait deux boulettes de cocaïne dans la main gauche. Le pot de plantes précité, situé à hauteur du numéro 24 de la rue de Zürich, contenait un sachet en tissu noir, dans lequel se trouvaient 8 boulettes de cocaïne, d'un poids total de 2.6 grammes. Ces dernières correspondaient en tous points à celles retrouvées en main de A_____.

a.b.a. Un procès-verbal d'audition manuscrit a été dressé le 29 juillet 2024 suite à l'interpellation de C_____. Ce dernier a indiqué qu'il avait acheté la drogue retrouvée en sa possession à un "*individu africain*", contre la somme de CHF 30.-. Une photographie de A_____ lui avait été soumise par les services de police et il l'avait formellement mis en cause.

a.b.b. Par-devant le Ministère public, le 28 août 2024, C_____ a indiqué qu'il ne connaissait et ne reconnaissait pas A_____. La police lui avait présenté des photographies mais il n'avait pas reconnu le vendeur du jour des faits. Il ne se souvenait plus de la personne à qui il avait acheté la drogue.

a.c. Le 28 août 2024, E_____, gendarme, a été entendu et a confirmé la teneur du rapport d'arrestation susmentionné. Confronté à A_____, il l'a formellement reconnu.

Le jour des faits, il était en mission d'observation dans le secteur des Pâquis. Il était en civil, caché et avait vu A_____ faire des aller-retours vers un vélo, à hauteur de l'angle entre la rue de Zurich et la rue de Berne. Celui-ci était ensuite entré en contact avec un toxicomane, devant l'allée menant à une cour intérieure. A_____ avait fait signe à l'individu de se rendre dans la cour, puis s'était saisi de quelque chose dans un pot de fleurs. Lui-même se trouvait alors à 30 ou 40 mètres et disposait d'une paire de jumelles. A_____ avait ensuite rejoint le toxicomane dans la cour précitée et les deux individus s'étaient séparés.

A_____ avait été interpellé. Il tenait dans sa main deux boulettes, soit une rouge et une blanche. Il avait ensuite trouvé, dans le pot de fleurs précité, 8 boulettes supplémentaires de mêmes couleurs. Au cours des faits, il était constamment resté en contact visuel avec A_____, à l'exception du moment où ce dernier était entré dans la cour.

a.d.a. Entendu par le police le 29 juillet 2024, A_____ a déclaré qu'il ne vendait pas de drogue et que celle retrouvée dans le pot de fleurs ne lui appartenait pas. Il avait en revanche acheté les deux boulettes qu'il avait en sa possession pour le compte d'un homme qu'il ne connaissait pas et qui lui avait remis CHF 120.-.

Il était arrivé en Suisse la veille, soit le 28 juillet 2024, pour y demander l'asile. Il n'avait pas de passeport mais était titulaire d'un titre de séjour portugais en cours de renouvellement.

a.d.b. Par-devant le Ministère public, le 30 juillet 2024, A_____ a déclaré qu'il était venu en Suisse pour y passer des vacances, avant de retourner au Portugal et reprendre le travail. Le jour de son interpellation, il se trouvait à la rue de Berne car il venait d'acheter un panini et devait attendre une dizaine de minutes. L'homme pour qui il avait acheté les deux boulettes de cocaïne avait également payé son repas.

a.d.c. A nouveau entendu par le Ministère public le 28 août 2024, suite à son opposition, A_____ a déclaré qu'il contestait la vente de 0.12 gramme de cocaïne à C_____ ainsi que la détention des autres boulettes de drogue. Il reconnaissait en revanche les fait qualifiés d'infractions à la LEI.

a.e. Le 30 juillet 2024, A_____ s'est vu notifier une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève pour une durée de 18 mois. Il ressort du formulaire correspondant qu'il n'a pas fait opposition à cette décision au moment de la notification.

b. <u>Des faits du 1er octobre 2024</u>

b.a. Selon le rapport d'arrestation du 1er octobre 2024, l'agent de police F_____ avait observé, à cette même date, à 19h42 à la rue du Môle 34, une transaction entre deux individus, ultérieurement identifiés comme étant D_____ et A_____ – au moyen du test AFIS pour le second.

b.b. Un procès-verbal d'audition manuscrit a été dressé le 1er octobre 2024 suite à l'interpellation de D_____. Il en ressort que ce dernier avait acheté une boulette de cocaïne contre la somme de CHF 40.- à un homme métisse aux cheveux frisés.

b.c. Entendu par le Ministère public le 12 novembre 2024, F_____ a confirmé la teneur du rapport d'arrestation précité. Il a par ailleurs formellement reconnu A_____.

Le 1er octobre 2024, il avait observé une transaction entre ce dernier et un toxicomane dans le quartier des Pâquis, à l'angle entre la rue du Môle et la rue de Berne. Il y avait

d'abord eu une prise de contact entre les deux protagonistes, qui s'étaient ensuite séparés, avant de se retrouver vers le préau de l'école, où un échange avait eu lieu. Il avait pris A_____ en filature et avait transmis un signalement à ses collègues, qui avaient procédé à l'interpellation.

b.d.a. Entendu par la police le 1er octobre 2024, A_____ a contesté avoir vendu de la cocaïne. Il ne connaissait pas le toxicomane l'ayant mis en cause. Suite à son interpellation au mois de juillet 2024, il était retourné au Portugal et n'était revenu en Suisse que le jour des faits, soit le 1er octobre 2024. Il n'avait pas de passeport.

b.d.b. Par-devant le Ministère public, le 2 octobre 2024, A_____ a réitéré qu'il était entré sur le territoire suisse la veille pour prendre rendez-vous avec son conseil. Il était au courant de l'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève dont il faisait l'objet.

b.d.c. A nouveau entendu par le Ministère public le 12 novembre 2024 suite à son opposition, A_____ a déclaré qu'il ne contestait pas avoir été démuni des autorisations nécessaires pour pénétrer sur le territoire suisse, ni qu'il faisait l'objet d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève. En revanche, il contestait les faits en lien avec la vente de stupéfiants.

c. <u>Des faits du 12 octobre 2024</u>

c.a. A teneur du rapport d'arrestation du 12 octobre 2024, à cette date, un individu, ultérieurement identifié au moyen de l'outil informatique des services de police comme étant A_____, était assis sur l'escalier du hall de l'immeuble sis rue de Lausanne 23A. Il tenait dans sa main une boulette de cocaïne, qu'il était en train de préparer pour la vente, en l'enrobant de papier-ménage et de plastique. À côté de lui se trouvait une boîte contenant 6 autres boulettes de cocaïne conditionnées, d'un poids total de 5.33 de cocaïne brute. A_____ était démuni de pièce de légitimation.

c.b. Entendu le 12 novembre 2024 par le Ministère public, G_____, gendarme, a confirmé la teneur du rapport précité, à la rédaction duquel il avait pris part, et reconnu A_____.

En entrant dans l'immeuble sis rue de Lausanne 23A, ses collègues et lui étaient tombés nez à nez avec l'intéressé, lequel était assis sur des marches. Il tenait dans sa main un sachet de cocaïne et confectionnait une boulette avec du plastique et du papier-ménage. A_____ avait tenté de jeter cela à la poubelle mais les agents avaient pu récupérer la matière. De plus, à côté de A_____, se trouvait une boîte contenant 6 boulettes déjà conditionnées.

c.c.a. Entendu par la police le 12 octobre 2024, A_____ a déclaré qu'il était arrivé à Genève depuis le Portugal, 10 jours auparavant. Il n'avait pas quitté le territoire depuis son arrestation du 2 octobre 2024 et dormait dans la rue. Il n'avait pas de passeport, ni

d'autorisation de séjourner en Suisse. S'agissant de l'interdiction de pénétrer sur le territoire genevois, il ne savait pas ce qu'il avait signé car il était stressé.

Au moment de son interpellation, il avait du papier dans les mains pour nettoyer son téléphone, qui avait été mouillé par la pluie. Il n'avait pas de cocaïne. La boîte retrouvée ne lui appartenait pas et il n'en connaissait pas le contenu.

c.c.b. Par-devant le Ministère public, le 13 octobre 2024, A_____ a déclaré que les stupéfiants retrouvés en sa possession ne lui appartenaient pas. Ils avaient été trouvés par les agents de police en fouillant la poubelle et les boîtes aux lettres.

Il n'avait compris la décision d'interdiction qui lui avait été notifiée que lorsqu'elle lui avait été réexpliquée le 2 octobre 2024. Il était venu à Genève pour former opposition à la décision dont il avait fait l'objet et pouvoir récupérer des affaires au Service des pièces à conviction.

c.c.c. A nouveau entendu par le Ministère public le 12 novembre 2024 suite à son opposition, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations et contesté les faits reprochés, à l'exception d'être entré en Suisse sans les autorisations nécessaires et en dépit d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève.

d. <u>De l'identité de A_____</u>

d.a. Selon une note du Ministère public du 30 juillet 2024, A_____ avait, lors de son audition, indiqué qu'il s'appelait en réalité H_____ et qu'il était né le _____ 2001. Le dépôt contenait divers documents à ce nom, notamment un "*Contrato de trabalho*" et une quittance de EUR 382.47 émise par le "*Ministério da administração interna*". Ces informations ne ressortaient pas de la procédure ni du casier judiciaire, de sorte qu'un alias avait été ajouté.

d.b. A l'audience de jugement, A_____ a produit une photocopie d'un "*Título de residência*" de type "*temporaria*", émis le 10 septembre 2024 au nom de H_____ et valable jusqu'au 10 septembre 2026.

d.c. Selon le Système d'information central sur la migration (SYMIC), dans son état au 29 juillet 2024, l'intéressé avait été enregistré, le 22 mars 2017, sous l'identité de A_____, né le _____ 2000. Les identités secondaires suivantes y figurent : I_____ (né le _____ 1994), J_____ (né le _____ 2001, le _____ 2003 ou le _____ 2003) et H_____ (né le _____ 2001).

C. A l'audience de jugement, A_____ a déclaré que son identité telle qu'indiquée sur les registres officiels suisses n'était pas la bonne. Lorsqu'il était arrivé pour la première fois en Suisse, alors qu'il était mineur, son sac avait été fouillé. Il contenait un titre de transport au nom de A_____, identité sous laquelle il avait été enregistré. Il n'avait pas entrepris les démarches pour la faire modifier. Il ne l'avait en particulier pas fait suite à ses

condamnations du 11 janvier 2019 et du 23 mai 2019 (*infra* D.b). En revanche, suite à sa condamnation du 19 février 2024, un alias avait été ajouté.

Il était titulaire d'un titre de séjour portugais depuis 2020, lequel était valable jusqu'au mois de février 2023 et en disposait d'un valable au jour de l'audience de jugement, mais n'en avait qu'une photocopie, car il avait peur que l'original ne lui soit retiré.

Il a reconnu l'ensemble des faits reprochés, soit les entrées et séjours illégaux en Suisse, la violation de l'interdiction d'entrer sur le territoire genevois ainsi que les ventes et détentions de cocaïne. Il tenait à présenter ses excuses au Tribunal et aux autorités suisses.

D. **a.** Selon les informations issues des registres suisses, A_____, né le _____ 2000, est de nationalité guinéenne. Il indique être célibataire et père d'une fille âgée d'un an au jour de l'audience de jugement. Il déclare travailler au Portugal en qualité d'aide maçon et percevoir à ce titre un revenu mensuel net d'environ EUR 950.-. Il n'a ni dette, ni fortune.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné :

- Le 11 janvier 2019, par le Ministère public, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis et un délai d'épreuve de 3 ans, pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI ;

- Le 23 mai 2019, par le Ministère public, à une peine privative de liberté de 90 jours, avec sursis et un délai d'épreuve de 3 ans, pour infractions aux art. 115 al. 1 let. a et b LEI, 119 al. 1 LEI et 19 al. 1 let. c LStup ;

- Le 19 février 2024, par le Tribunal de police, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 10.- le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 50.-, pour infractions aux art. 252 al. 3 CP et 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI.

EN DROIT

Culpabilité

1. **1.1.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au

prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

1.1.2. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

1.1.3. Selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5).

Aux termes de l'art. 5 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne présenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c), ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du CP (let. d).

L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI est réalisée si l'une des prescriptions, cumulatives, sur l'entrée en Suisse, au sens de l'art. 5 LEI est violée (AARP/323/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.3.2).

1.1.4. Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

1.1.5. Selon l'art. 119 al. 1 LEI, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.2.1. A titre liminaire, le Tribunal relève que le prévenu a soutenu, lors de son audition au Ministère public le 30 juillet 2024 ainsi qu'à l'audience de jugement, qu'il s'appellerait en réalité H_____, né le _____ 2001.

Or, ces explications n'emportent pas conviction, dans la mesure où il est enregistré dans les systèmes d'information suisse depuis 2017 sous le nom de A_____, que lors de ses condamnations de 2019, il n'a pas demandé à ce que cette inscription soit modifiée, qu'il

a en outre fourni plusieurs identités secondaires aux autorités, changeant tantôt de nom, tantôt de date de naissance.

A cela s'ajoute que ce n'est qu'à l'audience de jugement du 17 avril 2025 que le prévenu a présenté un titre de séjour portugais à ce nom, document pourtant émis le 10 septembre 2024 et alors même qu'il a été interpellé en octobre 2024 et entendu par le Ministère public en novembre 2024. Il n'a par ailleurs été en mesure que de présenter une photocopie du document et non son original.

Ainsi, le Tribunal a acquis la conviction que l'identité du prévenu est bien celle au nom de A_____, né le _____ 2000. Les documents établis au nom de H_____ sont dès lors sans pertinence dans le cadre de la présente procédure.

1.2.2. S'agissant des faits qualifiés d'entrées et de séjours illégaux, il est établi et non contesté que le prévenu est entré sur le territoire suisse, plus particulièrement à Genève, une première fois le 28 juillet 2024 et qu'il y a séjourné jusqu'au lendemain, puis une seconde fois le 1er octobre 2024 et qu'il y est demeuré du 3 au 12 octobre 2024.

Il est également établi que le prévenu ne disposait ni de passeport, ni de titre de séjour établi à son nom et valable lorsqu'il se trouvait sur le territoire. Il représentait par ailleurs une menace pour la sécurité et l'ordre publics suisses, au vu de son activité délictuelle en lien avec la vente de stupéfiants (*infra* 1.2.3).

Le prévenu a au demeurant admis les faits qui lui étaient reprochés. Il sera donc reconnu coupable d'entrée illégale et de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI.

1.2.3. S'agissant des faits qualifiés d'infractions à la LStup, ils sont établis à teneur des constatations policières, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, des déclarations détaillées et précises des agents ainsi que des toxicomanes concernés, de la saisie de drogues en possession du prévenu ou à proximité de ce dernier.

A noter que C_____ a par ailleurs formellement mis en cause A_____ sur présentation d'une photographie, immédiatement après les faits. Ses déclarations contraires ultérieures, par-devant le Ministère public, peuvent être expliquées par le fait qu'elles ont été livrées en présence de l'intéressé.

Le prévenu a au demeurant admis les faits en question. Il sera ainsi reconnu coupable d'infractions à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup.

1.2.4. Il est enfin établi que le prévenu s'est vu notifier, le 30 juillet 2024, une décision d'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève pour une durée de 18 mois, à l'encontre de laquelle il n'a pas recouru.

Malgré cela et alors même qu'il connaissait faire l'objet de cette interdiction, le prévenu s'est trouvé à Genève aux dates précitées, ce qu'il a admis. Il sera par conséquent reconnu

coupable de non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée au sens de l'art. 119 al. 1 LEI.

Peine

2. **2.1.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.1.2. L'art. 41 CP prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

Selon la systématique de la loi, la peine pécuniaire doit d'abord être envisagée, la sanction devant être adaptée quant à ses effets sur l'auteur, son environnement social et de son efficience préventive. A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; 6B_1154/2014 consid. 3.2 et les références).

2.1.3. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

2.1.3. L'art. 49 al. 1 CP dispose que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid.3.2).

2.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

2.1.6. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. L'art. 46 al. 2 CP prévoit que s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement.

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il a délibérément choisi de s'affranchir des normes légales en matière d'entrée et de séjour en Suisse. Il s'est trouvé à plusieurs reprises à Genève, malgré l'interdiction spécifique à cette région, qui plus est pour s'adonner au trafic de cocaïne. Ce faisant, y compris en faibles quantités, il a contribué au fléau pour la santé publique que représente la consommation de cette substance. Son mobile, soit l'obtention d'un gain rapide et facile, est égoïste.

Il persiste dans ses comportements illicites puisqu'il avait déjà fait l'objet d'une condamnation de ce chef en 2019. Ses précédentes condamnations ne semblent pas avoir eu l'effet dissuasif escompté.

Sa collaboration peut être qualifiée de moyenne, sans qu'il ne s'agisse d'un élément à mettre particulièrement à son crédit, étant donné que les infractions à la LEI étaient difficilement contestables et qu'il a commencé par nier les ventes de stupéfiants, malgré les éléments accablants.

La situation personnelle du prévenu n'excuse pas ni ne justifie pas ses agissements.

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant.

A la lumière de ces éléments, une peine privative de liberté sera prononcée, cette peine étant nécessaire dans un but de prévention spéciale. Elle sera fixée à 180 jours, sous déduction de 3 jours de détention avant jugement.

Le sursis ne lui sera pas accordé, le pronostic étant défavorable.

Le Tribunal escompte toutefois que la présente peine suffira à dissuader le prévenu de commettre de nouvelles infractions et il renoncera ainsi à révoquer le sursis antérieur, octroyé le 19 février 2024 par Tribunal de police. Néanmoins, un avertissement sera adressé au prévenu et le délai d'épreuve sera prolongé d'un an.

Inventaires, frais et indemnisation

3. Il sera procédé aux séquestres, destructions et confiscations qui s'imposent, en application des art. 69 CP et 268 al. 1 let. a CPP.

4. Vu le verdict condamnatoire, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 1'209.- (art. 426 al. 1 CPP). La créance de l'Etat à cet égard sera compensée à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

5. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

6. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera enfin condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4.10.03]).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Déclare A_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d de la loi sur les stupéfiants (LStup), d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI), de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et de non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de 3 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 19 février 2024 par Tribunal de police du canton de Genève, mais adresse un avertissement à A_____ et prolonge le délai d'épreuve d'un an (art. 46 al. 2 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et des objets figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 45954520240729, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 45954720240729, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 45954920240729, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 46266120241001, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 46323120241012 (art. 69 CP).

Ordonne le séquestre des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 45954520240729, sous chiffre 2 de l'inventaire n° 46262520241001 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 46262520241001 (art. 268 al. 1 let. a CPP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'209.- (art. 426 al. 1 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous 2 de l'inventaire n° 45954520240729, sous chiffre 2 de l'inventaire n° 46262520241001 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 46262520241001 (art. 442 al. 4 CPP).

Fixe à CHF 4'648.30 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Vu l'annonce d'appel formée par A_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP),

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument de jugement complémentaire à CHF 600.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de A_____.

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	800.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	45.00
Frais postaux (convocation)	CHF	7.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Total	**CHF**	**1209.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**1809.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocate :	B_____
Etat de frais reçu le :	17 avril 2025

Indemnité :	CHF	3'370.85
Forfait 20 % :	CHF	674.15
Déplacements :	CHF	255.00
Sous-total :	*CHF*	*4'300.00*
TVA :	CHF	348.30
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	4'648.30

Observations :

- 15h15 à CHF 200.00/h = CHF 3'050.–.
- 2h55 à CHF 110.00/h = CHF 320.85.

- Total : CHF 3'370.85 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 4'045.–

- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–
- 1 déplacement A/R à CHF 55.– = CHF 55.–

- TVA 8.1 % CHF 348.30

* ajout temps de l'audience de jugement (1h15), y compris un forfait vacation.

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à A_____, soit pour lui son Conseil
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale